

Arrêté du 02/11/11 relatif au document simplifié d'information mentionné à l'article R. 222-13-1 du code de l'environnement
(JO n° 262 du 11 novembre 2011)

NOR : DEVR1130045A

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 222-13-1,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 2 novembre 2011

Le document simplifié mentionné au II de l'article R. 222-13-1 doit comprendre les informations suivantes :

- une carte de l'agglomération ou de la zone concernée indiquant les dépassements de valeurs cibles et de valeurs limites ainsi qu'un rappel de l'évolution des concentrations ;
- les informations générales utiles à la description des dépassements (estimation de la superficie et de la population exposées, données topographiques, données météorologiques...) ;
- une analyse identifiant les sources des polluants en dépassement avec une représentation cartographique, une quantification des émissions provenant de ces sources ou catégories de sources d'émission, l'évolution constatée des émissions, le poids de ces émissions par rapport à l'ensemble des émissions impliquées dans la pollution de l'air ;
- une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution comportant des précisions sur les facteurs responsables du non-respect des valeurs limites ou des valeurs cibles ;
- un dispositif de suivi annuel des actions engagées ou prévues tendant à réduire la pollution atmosphérique avec l'évaluation prévisible de leur effet sur la qualité de l'air

; les informations précisent en outre les indicateurs de moyens notamment financiers nécessaires à leur réalisation, le calendrier de leur mise en œuvre assorti des indicateurs de suivi à mettre à jour chaque année, l'estimation de l'amélioration de la qualité de l'air qui en est attendue et du délai de réalisation de ces objectifs ;

- les mesures effectivement prises ;

- les responsables de la mise en œuvre des mesures.

Article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2011

Le document simplifié fait l'objet d'une mise à jour et d'une évaluation au moins tous les cinq ans par le ou les préfets concernés.

A l'issue de cette évaluation, le ou les préfets concernés peuvent mettre le document en révision selon la procédure prévue à [l'article R. 222-13-1](#).

Article 3 de l'arrêté du 2 novembre 2011

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 novembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat,

P.-F. Chevet

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-021111-relatif-document-simplifie-dinformation-mentionne-a-larticle-r-222-0>